

## ORDONNANCE CONCERNANT UNE SITUATION DANGEREUSE

(En vertu de l'article 205.093 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et l'article 201.90 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, respectivement.)

### Émis à : Suncor Énergie Inc.

Attendu que Suncor Énergie Inc. est l'exploitant de l'*unité flottante de production, stockage et déchargement en mer Terra Nova* conformément à l'autorisation d'opérations de production n° 23020-020-0A06 émise le 4 octobre 2017;

Attendu que, selon le chef de la sécurité, il existe un risque de blessures corporelles graves ou de décès lorsqu'un travailleur effectue un travail dans un espace confiné conformément aux procédures et aux politiques en vigueur de Suncor qui ne sont pas conformes aux articles 160 et 161 du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*.

Par conséquent, il est ordonné par la présente au chef de la sécurité que l'exploitant cesse immédiatement tout travail dans l'espace confiné, et que toutes les procédures et politiques relatives au travail dans l'espace confiné soient examinées et mises à jour afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences réglementaires conformément aux articles 160 et 161 du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et pour assurer la sécurité des travailleurs à ou près de l'*unité flottante de production, stockage et déchargement en mer Terra Nova*.

**Il est en outre ordonné à l'exploitant de fournir une copie de la présente ordonnance concernant situation dangereuse au Comité de santé et sécurité au travail et l'afficher dans le bureau du permis de travaux de l'*unité flottante de production, stockage et déchargement en mer Terra Nova*.**

*n*

**Chef de la sécurité**

**Date**